

25 JUIN 1998. – Décret portant assentiment à l'Accord entre le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le Land de Rhénanie-Palatinat, la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et d'autres instances publiques, signé à Mayence le 8 mars 1996
(M.B. du 03/07/1998, p. 21858)

Session 1997-1998.

Documents du Conseil 375 (1997-1998), n^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral. - Séance publique du 10 juin 1998.

Discussion. - Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article unique. L'Accord entre le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le Land de Rhénanie-Palatinat, la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et d'autres instances publiques, signé à Mayence le 8 mars 1996, sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Région wallonne.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 25 juin 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur,
des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipeement et des Transports,

M. LEBRUN

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

B. ANSELME

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

W. TAMINIAUX

Le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport
et des Relations internationales,

W. ANCION

Artikel 13

Geltungsdauer und Kündigung

- (1) Dieses Abkommen wird auf unbestimmte Zeit geschlossen.
- (2) Jeder Vertragspartner kann dieses Abkommen mit einer Frist von zwei Jahren zum Ablauf eines Kalenderjahres gegenüber den anderen Vertragspartnern schriftlich kündigen.
- (3) Kündigt das Land Rheinland-Pfalz oder das Land Nordrhein-Westfalen, bleibt das Abkommen zwischen den übrigen Vertragspartnern wirksam. Im Falle der Kündigung durch eines dieser Länder kann das jeweils andere Land innerhalb von drei Monaten nach Zugang der Kündigung erklären, daß es sich dieser anschließt.
- (4) Wird das Abkommen gekündigt, so bleiben die vor dem Außerkrafttreten des Abkommens wirksam gewordenen Maßnahmen der Zusammenarbeit und die Bestimmungen des Abkommens, die sich unmittelbar auf die Formen der Zusammenarbeit beziehen, davon unberührt.

Artikel 14

Beitrittsklausel für die Französische Gemeinschaft

Die Vertragsunterzeichner räumen der Französischen Gemeinschaft Belgiens die Möglichkeit ein, diesem Abkommen beizutreten, sofern diese das wünscht.

Zu Urkund dessen haben die hierzu gehörig befugten Bevollmächtigten dieses Abkommen unterschrieben.

Geschehen zu Mainz, am 8. März 1996.

In vier Urschriften, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Für das Land Nordrhein-Westfalen

Für das Land Rheinland-Pfalz

Für die Wallonische Region

Für die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

TRADUCTION

F. 99 — 1051 (98 — 2998)

JS - C - 98/331/27

2 JUILLET 1998. — Décret portant assentiment à l'accord entre le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le Land de Rhénanie-Palatinat, la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et d'autres instances publiques, signé à Mayence le 8 mars 1996. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 7 novembre 1998, page 36431, l'accord ci-après doit être publié en annexe au décret portant assentiment à l'accord entre le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le Land de Rhénanie-Palatinat, la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et d'autres instances publiques, signé à Mayence le 8 mars 1996.

Accord entre le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le Land de Rhénanie Palatinat, la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et d'autres instances publiques

Le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, le Land de Rhénanie Palatinat, la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique;

conscients des avantages d'une coopération transfrontalière, telle qu'elle est mise en évidence dans la convention-cadre européenne du 21 mai 1980 signée à Madrid concernant la coopération transfrontalière;

dans le souhait de permettre aux collectivités territoriales et à d'autres instances publiques de coopérer sur une base de droit public;

ont convenu ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

(1) Dans le cadre des compétences dévolues aux parties contractantes en vertu de leurs droits internes, la présente convention s'applique :

1. dans la Région wallonne aux "Communes" et aux "Centres publics d'Aide sociale";
2. dans la Communauté germanophone aux "Gemeinden" et aux "Öffentliche Sozialhilfzentren";
3. dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie aux "Gemeinden", aux "Kreise", aux "Landschaftsverbände" et au "Kommunalverband Ruhrgebiet";
4. dans le Land Rhénanie Palatinat aux "Gemeinden" aux "Verbandsgemeinden" et aux "Landkreise".

(2) Les "Intercommunales", les "Interkommunalen" et les "Zweckverbände" peuvent établir des coopérations transfrontalières pour autant que leur statut de droit interne les y autorise.

(3) Avec l'accord des autres parties contractantes, chaque partie peut désigner d'autres corporations communales auxquelles seront également appliquées les dispositions de la présente convention.

(4) L'alinéa 3 s'applique également à d'autres personnes juridiques de droit public lorsque leur participation est admise par le droit interne des parties contractantes et que d'autres collectivités locales y participent aussi. Moyennant le respect des mêmes conditions, une participation de personnes de droit privé est également autorisée, à l'exception d'une coopération au sens de l'article 6.

(5) Cette convention ne s'applique pas à des formes de coopération auxquelles participent exclusivement des instances publiques allemandes, ou exclusivement des instances publiques belges.

(6) Sont considérées comme instances publiques au sens de la présente convention les personnes juridiques citées aux alinéas 1er, 2 et 3 ainsi que celles visées à l'alinéa 4.

Article 2

Objectifs et formes de la coopération

(1) Dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu de leur droit interne, les instances publiques peuvent coopérer conformément à la présente convention afin de promouvoir, par la coopération transfrontalière, l'efficacité et la rentabilité de leurs missions.

(2) Sans préjudice des possibilités offertes par le droit civil, la coopération peut prendre forme :

1. d'une intercommunale;
2. de conventions de droit public;
3. de groupes de travail communaux.

Article 3

Intercommunales

(1) Les instances publiques peuvent s'organiser sous la forme d'une intercommunale afin d'accomplir en commun les missions qui peuvent être prises en charge, selon le droit interne en vigueur, par une association de droit public.

(2) L'intercommunale est une association de droit public. Elle dispose de la capacité juridique.

(3) Au défaut de dispositions contraires dans la présente convention, les normes de l'Etat dans lequel l'intercommunale a son siège lui sont applicables.

Article 4

Dispositions statutaires et structure interne de l'intercommunale

(1) Afin de créer une intercommunale, les instances publiques concernées conviennent de ses statuts.

(2) Les organes de l'intercommunale sont l'assemblée et le comité de direction. Dans le respect du droit interne applicable, les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

(3) Les statuts de l'intercommunale doivent contenir des dispositions concernant :

1. les membres de l'intercommunale;
2. les missions et les compétences de l'intercommunale;
3. l'appellation et le siège de l'intercommunale;
4. les compétences des organes de l'intercommunale et le nombre de représentants des instances publiques dans ces organes;
5. la procédure de convocation;
6. les majorités nécessaires pour une prise de décision;
7. le caractère public des séances;
8. la langue et la forme des protocoles des séances;
9. la manière dont la comptabilité est tenue;
10. la fixation des cotisations des membres de l'intercommunale;
11. l'admission et l'exclusion des membres;
12. la dissolution de l'intercommunale;
13. la liquidation de l'intercommunale après sa dissolution.

Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions.

(4) Toute modification aux statuts de l'intercommunale requiert l'approbation d'une majorité d'au moins deux tiers du nombre statutaire des membres des instances publiques dans l'assemblée de l'intercommunale. Les statuts de l'intercommunale peuvent prévoir des conditions supplémentaires.

(5) La délégation de représentants par les instances publiques à l'assemblée de l'intercommunale respecte les dispositions du droit interne de l'Etat respectif. A défaut de dispositions contraires dans la présente convention, ceci vaut également pour les droits et obligations de ces représentants à l'égard des instances publiques qui les ont délégués.

Article 5

Les compétences de l'intercommunale à l'égard des tiers

(1) L'intercommunale n'est pas autorisée à imposer ni par acte normatif, ni par acte administratif, des obligations à des tiers.

(2) Dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu de leur droit interne, les membres de l'intercommunale s'engagent à l'égard de celle-ci à prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6

Convention de droit public

(1) Les instances publiques peuvent conclure une convention de droit public pour autant que les dispositions de leur droit interne les y autorisent. La convention doit faire l'objet d'un écrit.

(2) Elles peuvent, par une convention de droit public, stipuler notamment que l'une d'entre elles se charge d'accomplir une mission confiée à une autre instance publique et ce en son nom et suivant ses instructions tout en respectant les dispositions de droit interne de l'instance publique à qui il revient de donner ces instructions. Une instance publique ne peut convenir de prendre en charge les missions d'une autre instance publique en son propre nom.

(3) Toute convention de droit public doit comporter une clause stipulant si et dans quelle mesure, dans le rapport entre les instances publiques concernées, une exemption de responsabilité à l'égard de tiers aura lieu - pour autant que le droit interne applicable l'autorise.

(4) La convention de droit public doit comporter une disposition sur les conditions de la cessation de la coopération.

(5) A défaut de dispositions contraires contenues dans la présente convention, le droit de l'Etat est applicable, sur le territoire duquel l'obligation résultant de la convention de droit public doit être remplie.

Article 7

Groupe de travail communal

(1) Sur base d'une convention écrite, des instances publiques peuvent créer un groupe de travail communal. Un groupe de travail communal délibère, conformément aux stipulations de la convention intervenue, sur les matières qui concernent les intérêts communs de ses membres.

(2) Un groupe de travail communal n'est pas habilité à prendre des décisions qui engagent les membres ou des tiers.

(3) La convention doit comporter des clauses concernant :

1. le domaine des activités dans lequel le groupe de travail communal doit se mettre en action,
2. le fonctionnement du groupe de travail,
3. le siège du groupe de travail.

(4) A défaut d'autres dispositions prévues dans la présente convention, le droit applicable au groupe de travail est celui de l'Etat où le groupe de travail a son siège.

Article 8

Conditions de validité pour les mesures de coopération transfrontalière

(1) Les formes de coopération prévues à l'article 2 alinéa 2 ne peuvent être convenues ou modifiées de manière valable qu'en respectant les dispositions de droit interne des institutions étatiques concernées sur :

1. la compétence et la prise de décision des organes des instances publiques;
2. les exigences de forme;
3. les autorisations et
4. les publications.

(2) Sur les exigences formulées à l'alinéa 1, les instances publiques doivent informer les instances publiques situées sur le territoire des autres parties contractantes.

Article 9

Tutelle

(1) Lorsque les dispositions du droit interne le prévoient, les instances publiques, qui participent à une forme de coopération telle que définie à l'article 2 alinéa 2, informent leurs autorités de tutelle de la motivation, la modification et la cessation de ces formes de coopération.

(2) La présente convention ne déroge pas au pouvoir de tutelle attribué selon les dispositions du droit interne aux autorités compétentes en matière des instances publiques ainsi qu'en matière des intercommunales créées sur base de la présente convention. L'intercommunale créée sur base de la présente convention informe ses membres sur les mesures de tutelle exécutées à son égard.

Article 10

Recours et actions de tiers

(1) Les tierces personnes conservent à l'égard d'une instance publique pour laquelle ou au nom de laquelle une intercommunale ou une autre instance publique assume une mission, tous les droits qui leurs reviendraient si les missions n'avaient pas été accomplies dans le cadre d'une coopération transfrontalière. Tout recours s'exerce conformément au droit interne de l'Etat de l'instance publique dont la mission a été accomplie.

(2) Outre l'instance publique responsable selon l'alinéa 1, l'intercommunale ou l'instance publique qui accomplit des missions est également responsable. Les actions de tiers à leur encontre relèvent du droit interne de l'Etat du siège.

(3) Lorsque, en application de l'alinéa 1, une action est dirigée à l'encontre d'une instance publique, pour laquelle une intercommunale a agi, cette dernière est obligée de se porter garante en ce qui concerne les réclamations du tiers - pour autant que le droit interne applicable l'autorise.

Lorsqu'une action est dirigée à l'encontre d'une instance publique, qui a agi sur base d'une convention visée à l'article 6, il convient, pour le rapport interne entre les deux instances publiques, de se référer à la convention prise sur base de l'article 6, alinéa 3.

Article 11

Litige entre instances publiques

(1) En cas de litige de droit public entre instances publiques, intercommunales ou groupes de travail communaux qui ont pour objet la coopération transfrontalière, les recours judiciaires sont réglés d'après les dispositions de l'Etat du siège de la partie défenderesse.

(2) Le présent accord ne déroge en rien aux règles de droit interne relatives aux procédures de conciliation préalables aux recours judiciaires.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après le jour, où la dernière partie contractante informe les autres parties contractantes que les conditions requises de droit interne pour la mise en vigueur de la convention sont remplies.

Article 13

Durée de validité de la convention et résiliation

(1) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

(2) Chaque partie contractante peut résilier la présente convention moyennant un écrit adressé aux partenaires et en respectant un délai de deux ans qui prend cours au terme de l'année civile.

(3) En cas de résiliation par le Land de Rhénanie Palatinat ou par le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, la présente convention reste valable entre les autres parties contractantes. Dans l'hypothèse d'une résiliation par un des deux Länder, l'autre Land peut, dans les trois mois après la réception de la résiliation, notifier qu'il s'y rallie.

(4) En cas de résiliation, les mesures de coopération se rapportant directement aux formes de coopération et ayant sorti leurs effets ayant la mise hors vigueur de la présente convention, restent intactes.

Article 14

Clause d'adhésion pour la Communauté française

Les parties contractantes reconnaissent la possibilité pour la Communauté française de Belgique d'adhérer à la présente convention au cas où celle-ci l'estimerait opportun.

Aux fins d'authentification de ce qui précède, les représentants dûment mandatés à cet effet ont signé cette convention.

Fait à Mainz, le 8 mars 1996.

En quatre originaux, dont la version en langue allemande et en langue française ont toutes deux force obligatoire.

Pour le Land Rhénanie du Nord-Westphalie

Pour le Land Rhénanie Palatinat

Pour la Région wallonne

Pour la Communauté germanophone de Belgique

VERTALING

N. 99 — 1051 (98 — 2998)

[S — C — 98/33127]

2 JULI 1998. — Decreet houdende instemming tot de overeenkomst tussen het Land Noordrijnland-Westfalen, het Land Rijnland-Palts, het Waalse Gewest en de Duitstalige Gemeenschap van België inzake grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriale gemeenschappen en andere openbare instanties, ondertekend te Mainz op 8 maart 1996. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 november 1998, blz. 36432, moet volgende overeenkomst worden bekendgemaakt als bijlage bij het decreet houdende instemming tot de overeenkomst tussen het Land Noordrijnland-Westfalen, het Land Rijnland-Palts, het Waalse Gewest en de Duitstalige Gemeenschap van België inzake grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriale gemeenschappen en andere openbare instanties, ondertekend te Mainz op 8 maart 1996.

Overeenkomst tussen het Land Noordrijnland-Westfalen, het Land Rijnland-Palts, het Waalse Gewest en de Duitstalige Gemeenschap van België inzake grensoverschrijdende samenwerking tussen territoriale gemeenschappen en andere openbare instanties

Het Land Noordrijnland-Westfalen, het Land Rijnland-Palts, het Waalse Gewest en de Duitstalige Gemeenschap van België;

Zich van de voordelen bewust die de grensoverschrijdende samenwerking biedt, zoals benadrukt in de Europese kaderovereenkomst inzake grensoverschrijdende samenwerking, ondertekend te Madrid op 21 mei 1980;

Geleid door de wens aan de territoriale gemeenschappen en andere openbare instanties de mogelijkheid te geven om op een publiekrechtelijke basis samen te werken,

Zijn het volgende overeengekomen :

Artikel 1

Toepassingsgebied

(1) In het kader van de bevoegdheden die aan de contracterende partijen krachtens hun nationaal recht zijn toegekend, is volgende overeenkomst toepasselijk :

1° op de "Communes" en de "Centres publics d'Aide sociale" ("Gemeenten" en "Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn") in het Waalse Gewest;

2° op de "Gemeinden" en de "Öffentliche Sozialhilfezentren" ("Gemeenten" en "Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn") in de Duitstalige Gemeenschap;

3° op de "Gemeinden", de "Kreise", de "Landschaftsverbände" en het "Kommunalverband Ruhrgebiet" in het Land Noordrijnland-Westfalen;

4° op de "Gemeinden", "Verbandsgemeinden" en "Landkreise" in het Land Rijnland-Palts.

(2) De "Intercommunales", "Interkommunalen" en "Zweckverbände" mogen grensoverschrijdend samenwerken, voor zover hun volgens hun nationaal recht vastgelegd statuut dat toelaat.

(3) Mits toestemming van de medecontractanten mag elke partij andere gemeentelijke entiteiten aanduiden waarop de bepalingen van de voorliggende overeenkomst toepasselijk zullen zijn.

(4) Het derde lid is eveneens van toepassing op andere publiekrechtelijke rechtspersonen, indien hun deelname door het nationaal recht van de contracterende partijen toegelaten wordt en indien andere gemeentelijke gemeenschappen er eveneens aan deelnemen. Met inachtneming van dezelfde voorwaarden is een deelname van privaatrechtelijke rechtspersonen ook mogelijk, behoudens een samenwerking in de zin van artikel 6.

(5) Deze overeenkomst is niet van toepassing op samenwerkingsvormen waaraan uitsluitend ofwel Duitse ofwel Belgische openbare instanties deelnemen.

(6) Worden als openbare instanties in de zin van de voorliggende overeenkomst beschouwd de rechtspersonen opgesomd in de leden 1, 2 en 3 alsmede degenen bedoeld in lid 4.

Artikel 2

Doelstellingen en vormen van de samenwerking

(1) In het kader van de bevoegdheden die aan de contracterende partijen krachtens hun nationaal recht zijn toegekend, mogen de openbare instanties op basis van de voorliggende overeenkomst samenwerken om, door middel van de grensoverschrijdende samenwerking, de doeltreffendheid en de rentabiliteit van hun opdrachten te bevorderen.

(2) Onverminderd de door het burgerlijk recht aangeboden mogelijkheden, kan de samenwerking de vorm aannemen van :

1° een intercommunale;

2° publiekrechtelijke akkoorden;

3° gemeentelijke werkgroepen.